

Nombre de membres		
Afférents au Comité Syndical	En fonction	Qui ont pris part aux délibérations
62	32	32

Date de la convocation
26 novembre 2024

Numéro de la délibération
24-31

Objet de la Délibération

Régime indemnitaire
RIFSEEP (IFSE – CIA)
évolution des montants

L'an deux-mille-vingt-quatre, le onze décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le vingt-six novembre deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Bucy-Saint-Liphard, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUILLERIER.

➤ **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE**

Jean-Guy ROBLIN (suppléant de Saïd BALAH – Bricy), Muriel BATAILLE (Tournois), Dimitri GICAULT (suppléant de Élodie BEUCHERIE – Rouvray-Sainte-Croix), Thierry BRACQUEMOND (Huêtre), Annick BUISSON (Gidy), Joël CAILLARD (Gémigny), Laurence CHEVOLOT (Artenay), Marie-Paule DUMINIL (Cercottes), Sylvain HODEAU (St-Péravy-la-Colombe), Hubert JOLLIET (Chevilly), Dominique LORCET (Chevilly), Denis PELE (St-Péravy-la-Colombe), Denis REIG (Bucy-St-Liphard), Martial SAVOURE-LEJEUNE (Cercottes), Patrice VOISIN (Patay).

➤ **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE**

Bernadette BESNARD (Le Bardon), Odile BRET (Beauce-la-Romaine), Jean-Yves GUINARD (suppléant de Aurore CARO - Meung-sur-Loire), Clarisse CAZEAUDUMEC (Cléry-Saint-André), Edith CHARDON (Tavers), Alain CHAMPENOIS (suppléant de Gérard CORGNAC - Cléry-St-André), Frédéric CUILLERIER (Saint-Ay), Bernard ESPUGNA (Beauce-la-Romaine), Michel FAUGOUIN (Chaingy), Marie-Françoise QUERE (suppléante de Pascal FOULON – St-Ay), Philippe GACONNET (Cravant), Michelle GAY (Huisseau-sur-Mauves), Romuald GENTY (Mézières-lez-Cléry), Arnold NEUHAUS (Villermain), Yohan CHESNEAU (suppléant de Solange VALLÉE - Binas), Bruno VIVIER (Charsonville), Franck VUE (Epieds-en-Beauce).

Assistaient également :

Les délégués suppléants de la CCBL : Mathieu NOEL (Bucy-Saint-Liphard), Véronique MERCIER (Gidy).

Les délégués suppléants de la CCTVL : Christian ROUBALAY (Beauce-la-Romaine)

Ainsi que : Hervé LEFEVRE (Rozières-en-Beauce) ainsi que Sylvie CLERC, Christophe DEWAELE et Jean-Luc FOURNIER pour l'association ALBATRE.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5211-1 et L.5711-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 045-200075869-20241211-24_31-DE



Nombre de membres		
Afférents au Comité Syndical	En fonction	Qui ont pris part aux délibérations
62	32	32

Date de la convocation

26 novembre 2024

Numéro de la délibération

24-31

Objet de la Délibération

Régime indemnitaire
RIFSEEP (IFSE – CIA)
évolution des montants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le



ID : 045-200075869-20241211-24_31-DE

Nombre de membres		
Afférents au Comité Syndical	En fonction	Qui ont pris part aux délibérations
62	32	32

Date de la convocation
26 novembre 2024

Numéro de la délibération
24-31

Objet de la Délibération

Régime indemnitaire
RIFSEEP (IFSE – CIA)
évolution des montants

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, permettant de rendre éligible au ROFSEEP les cadres d'emplois suivants : ingénieurs territoriaux et rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n° 16-36 du 13 décembre 2016 pour les modalités d'application du RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Pour assurer une meilleure cohérence du dispositif, le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier les montants annuels de l'IFSE et du CIA. Il rappelle les modalités de ce régime indemnitaire.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part mensuelle)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part annuelle)

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP :

- Les attachés
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs

1. l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 045-200075869-20241211-24_31-DE



Nombre de membres		
Afférents au Comité Syndical	En fonction	Qui ont pris part aux délibérations
62	32	32

Date de la convocation
26 novembre 2024

Numéro de la délibération
24-31

Objet de la Délibération

Régime indemnitaire
RIFSEEP (IFSE – CIA)
évolution des montants

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau de responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe,
 - Pilotage et/ou conception de politiques publiques,
 - Pilotage et conduite de projets et de réunions,
 - Animation et gestion de programme d'actions et d'outils financiers,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Accompagnement des porteurs de projets,
 - Autonomie,
 - Initiative,
 - Connaissance approfondie à expertise,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Déplacements fréquents,
 - Horaires décalés/disponibilité liée au poste,
 - Respect des obligations de discrétion et de confidentialité.

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupe	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE	
		Montant minimal	Montant maximal
G1	Directeur(rice)	4 000€	16 000€
G2	Directeur(rice) adjoint€	2 000€	14 000€
G3	Chargé(e) de mission	1 000€	12 000€
G4	Autres postes	/	/

Groupe	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE	
		Montant minimal	Montant maximal
G1	Secrétaires comptable	2 000€	14 000€
G2			
G4			

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Approfondissement des savoirs et formations
- Élargissement des compétences

Nombre de membres		
Afférents au Comité Syndical	En fonction	Qui ont pris part aux délibérations
62	32	32

Date de la convocation
26 novembre 2024

Numéro de la délibération
24-31

Objet de la Délibération

Régime indemnitaire
RIFSEEP (IFSE – CIA)
évolution des montants

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :
L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'IFSE est exclue en cas de :
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- grève
- suspension

Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le Complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Contribution à l'activité du service / force de proposition / implication
- Disponibilité / adaptabilité / ponctualité
- Conclusion de l'entretien individuel

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 045-200075869-20241211-24_31-DE



Nombre de membres		
Afférents au Comité Syndical	En fonction	Qui ont pris part aux délibérations
62	32	32

Date de la convocation
26 novembre 2024

Numéro de la délibération
24-31

Objet de la Délibération

Régime indemnitaire
RIFSEEP (IFSE – CIA)
évolution des montants

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément indemnitaire
	Montants annuels maximum
Attachés	
G1	3 500 €
G2	3 500 €
G3	3 500 €
G4	
Rédacteurs	
G1	2 500 €
G2	

Périodicité du versement du complément indemnitaire :
Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités du complément indemnitaire :
Le complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
Le complément indemnitaire est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Le complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail réellement effectué en cas de :

- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- grève
- suspension

Exclusivité :
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 045-200075869-20241211-24_31-DE



Nombre de membres		
Afférents au Comité Syndical	En fonction	Qui ont pris part aux délibérations
62	32	32

Date de la convocation
26 novembre 2024

Numéro de la délibération
24-31

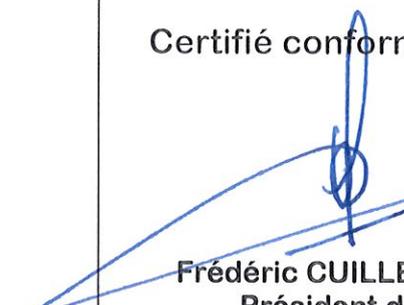
Le président propose à l'assemblée de se prononcer.

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, décident de :

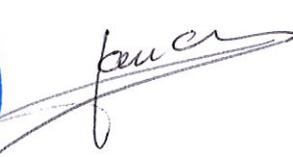
- De modifier les montants annuels de l'IFSE et du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- (le cas échéant) de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération,

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié conforme au Registre des délibérations,


Frédéric CUILLERIER
Président du
PETR Pays Loire Beauce


Michel FAUGOUIN
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 045-200075869-20241211-24_31-DE

